

## CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE

---

### ENTRE :

**La société TRANS FENSCH**, Société Publique Locale (SPL) au capital de 402.000 euros dont le siège social est situé 6, rue de Longwy à Florange (57190) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Thionville sous le numéro 799 092 036, représentée par Monsieur Pascal LUCIDE en sa qualité de Directeur Général,

ci-après désignée « **la Société** » ;

### ET :

**Le Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville-Fensch (SMiTU)**, Syndicat Mixte fermé dont le siège social est situé 1A, avenue Gabriel Lippmann à Yutz (57970) et dont le numéro SIREN est 255 701 880, représenté par Monsieur Roger SCHREIBER en sa qualité de Président,

ci-après désigné « **l'Actionnaire** ».

---

L'Actionnaire et la Société étant ci-après collectivement désignés « **les Parties** » et individuellement « **une Partie** ».

## PREAMBULE

---

La Société Publique Locale TRANS FENSCH a été constituée le 18 décembre 2013 avec comme actionnaires le Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville-Fensch et la ville de Thionville.

Son principal objet est l'exploitation du dispositif de transport en commun nécessaire aux déplacements quotidiens des habitants résidant sur le territoire de ses collectivités actionnaires.

Le Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville-Fensch détient aujourd'hui 24 925 actions représentant 99,2% du capital.

Afin de pallier aux difficultés de trésorerie rencontrées par la Société jusqu'à la cessation de son activité d'exploitance programmée le 1<sup>er</sup> avril 2021, il a été convenu de procéder à un apport en compte courant.

L'actionnaire a décidé, par délibération n° 2021/I-8 du Comité syndical en date du 17 février 2021, et conformément aux articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales, de mettre à disposition de la Société la somme de : UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS (1.276.000,00 euros).

L'article 7 bis des statuts de la Société prévoit en outre expressément la possibilité de bénéficier d'un tel apport en compte courant.

Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

---

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles l'Actionnaire consentira une avance en compte courant à la Société pour permettre à cette dernière de faire face aux difficultés de trésorerie qu'elle rencontre actuellement.

### **ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE**

L'Actionnaire s'engage par les présentes à verser à la Société, selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après, une avance en compte courant d'associé d'un montant de : UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS (1.276.000,00 euros).

### **ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DE L'APPORT EN COMPTE COURANT D'ACTIONNAIRE**

L'Actionnaire s'engage à mettre les fonds à la disposition de la Société par l'intermédiaire d'un mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente convention.

Ladite somme sera inscrite au nom de l'Actionnaire en compte courant ouvert dans les livres de la Société.

### **ARTICLE 4 – INTERETS**

Compte tenu des liens capitalistiques existant entre les Parties, les sommes versées en compte courant par l'Actionnaire au titre de la présente convention ne seront pas productives d'intérêts.

## **ARTICLE 5 – INCESSIBILITE DE LA CONVENTION**

La présente convention étant conclue en considération des liens existant entre les parties, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférées, sous quelque forme, quelque manière et à quelque personne que ce soient, sans l'accord préalable et écrit des deux parties.

## **ARTICLE 6 – DUREE**

La Convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée une fois pour la même durée à l'issue de cette période.

## **ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT**

A l'issue de la durée envisagée ci-dessus et de son renouvellement éventuel, la Société s'engage à rembourser l'intégralité des sommes dues par virement bancaire en une seule et unique échéance.

En cas d'impossibilité pour la Société de procéder audit remboursement ou en cas d'accord entre les Parties, les sommes restantes à rembourser au terme de la convention feront l'objet d'une augmentation de capital au profit de l'Actionnaire, conformément à l'article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS – DROIT APPLICABLE**

Les dispositions de la présente Convention sont régies par le droit français.

Toute contestation qui viendrait à naître à propos de l'existence, la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention sera soumise aux juridictions compétentes.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION ET AVENANT**

La Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par toutes les Parties.

Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties.

## **ARTICLE 10 – NULLITE PARTIELLE**

L'annulation de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention ne pourra entraîner l'annulation de celle-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale de la convention puissent être maintenus.

En cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause de la présente convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

## ARTICLE 11 – NOTIFICATIONS

Les notifications et communications prévues aux présentes seront valablement adressées aux Parties à leur siège social ou à toute autre adresse que le destinataire pourrait avoir indiqué ultérieurement.

Toute notification, communication ou transmission devant être adressée en exécution des stipulations de la Convention le sera par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et sera présumée reçue à la date apposée par le destinataire du courrier recommandé sur l'accusé de réception ou encore à sa date de première présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire.

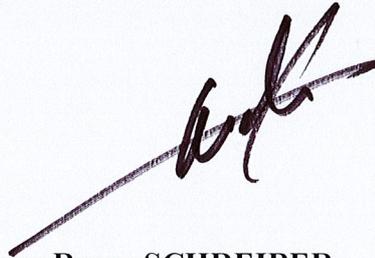
---

Fait à Yutz,

Le 25/02/2021

En deux exemplaires originaux.

**Monsieur Pascal LUCIDE**  
Pour la SPL TRANS FENSCH (*la Société*)



**SPL TRANS FENSCH**  
6 rue de Langres - BP 40099  
57192 FLORANGE CEDEX  
Tél. 03 82 59 31 00 - Fax 03 82 59 93 11  
RC 799092036 - SIRET 799 092 036 00018

**Monsieur Roger SCHREIBER**  
Pour le SMiTU (*l'Actionnaire*)

